

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARR.APPROB.odt

ARRETE N° DIPPAL-B3-2011/15

portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Courbeyre sur la commune de MALREVERS

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement, articles L 562.1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Courbeyre sur la commune de Malrevers;

VU les pièces du dossier établi par les services de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable du 20 mai 2010 du conseil municipal de Malrevers ;

VU l'avis favorable du 9 juin 2010 de la communauté de communes de l'Emblavez ;

VU l'avis favorable du 21 juin 2010 du Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

VU l'avis favorable du 9 juillet 2010 du Conseil Général de la Haute-Loire ;

VU l'avis favorable du 5 juillet 2010 de la chambre d'agriculture ;

VU le dossier adressé à la Préfecture le 28 septembre 2010 pour être soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010/177 du 19 octobre 2010 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) du Courbeyre sur la commune de Malrevers du 16 novembre au 16 décembre 2010 inclus ;

VU la délibération du 18 novembre 2010 du Conseil municipal de Malrevers ;

VU l'avis favorable émis le 20 décembre 2010 par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du dossier ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Courbeyre sur la commune de Malrevers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Malrevers et au siège de la communauté de communes de l'Emblavez pendant une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention du Risque Inondation sera tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Mairie de Malrevers,
- au siège de la communauté de communes de l'Emblavez.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Malrevers,
- M le Président de la communauté de communes de l'Emblavez,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
- Mme le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

ARTICLE 6 - Le présent P.P.R.I. valant servitude d'utilité publique sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Malrevers qui sera mis à jour conformément aux dispositions prévues à l'article R 126.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Malrevers, le Président de la communauté de communes de l'Emblavez et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-EN-VELAY, le 28 janvier 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE